

GE_GERICHTE ACPR/66/2017 vom 1. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_66_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/66/2017 du 1 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/66/2017 del 1 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délai, forme et motifs prévus par la loi (90 al. 2, 396 al. 1, 385 al. 1, 390 al. 1 et 393 al. 2 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) et, de ce fait, un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 222 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. L'exécution anticipée des peines et des mesures est, de par sa nature, une mesure de contrainte qui se classe à la limite entre la poursuite pénale et l'exécution de la peine. Elle doit permettre d'offrir à l'accusé de meilleures chances de resocialisation dans le cadre de l'exécution de la peine avant même l'entrée en force du jugement (ATF 133 I 270 consid. 3.2.1). En vertu de l'art. 236 al. 4 CPP, le prévenu est soumis au régime de l'exécution de la peine dès son entrée dans l'établissement, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose. Les modalités d'exécution de peine ne permettent en effet pas de prévenir les manoeuvres de collusion aussi efficacement que le cadre de la détention préventive. L'exécution anticipée de la peine doit ainsi être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_426/2012 du 3 août 2012 consid. 2.1; 1B_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et les arrêts cités).

Durant la procédure d'instruction, l'autorisation de l'exécution anticipée des peines et des mesures ne peut être donnée que si la présence du prévenu n'est plus requise dans le contexte de la procédure, autrement dit, si l'instruction touche à sa fin (...). La direction de la procédure devra tenir compte du fait que le risque de collusion est plus difficile à écarter durant une exécution anticipée que pendant la détention provisoire (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, p. 1217 ad art. 235 [actuel article 236]).

Le « stade de la procédure » permettant l'exécution de peine de manière anticipée correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves, ce qui est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 236 et l'arrêt cité; arrêt du Tribunal fédéral 1B_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et la référence citée).

La poursuite de la détention sous la forme de l'exécution anticipée de la peine présuppose l'existence d'un motif de détention provisoire particulier, comme le risque de collusion. Ce motif de détention est en premier lieu justifié par les besoins de l'instruction en cours. Plus l'instruction est avancée et les faits établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve d'un risque de collusion sont élevées (cf. ATF 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 et les références citées).

E. 2.2

Commet une contrainte sexuelle, à teneur de l'art. 189 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Celui qui aura agi avec cruauté, notamment en faisant usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins (al. 2).

E. 2.3

Commet un viol, à teneur de l'art. 190 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. L'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans (al. 1). Celui qui aura agi avec cruauté, notamment en faisant usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins (al. 2).

Par acte sexuel on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 99 IV 151 consid. 1 p. 152 s. ; 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). L'éjaculation n'est pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52).

E. 2.4

Selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S.67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e).

E. 2.5

En l'espèce, non seulement le risque de collusion retenu par le Ministère public est concret, mais il est sérieux, même si l'instruction apparaît terminée, comme l'a d'ailleurs également retenu le TMC.

En effet, bien qu'alléguant avoir admis les faits sous réserve "d'un point qui diverge", le recourant minimise la portée de ladite divergence, puisqu'elle revient ni plus ni moins à nier l'existence d'un viol. En effet, sans pénétration vaginale, le viol au sens

- 7/9 - P/9625/2015 de l'art. 190 CP n'est pas réalisé. Il s'ensuit que le recourant n'a, en l'état, reconnu qu'une contrainte sexuelle, soit l'infraction la moins importante – passible, au minimum, d'une peine pécuniaire –, alors que le viol est, lui, puni d'une peine de prison d'un an au minimum.

Il s'ensuit que l'intérêt du recourant est grand à ce que ses allégations sur l'absence de pénétration soient confirmées par la victime, puisque, dans la négative, il pourrait être condamné pour viol, en concours (art. 49 CP) avec une contrainte sexuelle.

Or, plus l'intérêt du prévenu est important à ce que sa version des faits soit reconnue, plus le risque de collusion, avec les témoins et la victime, est sérieux.

En l'occurrence, c'est surtout la possibilité de pressions sur la victime qui pose problème. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'éventualité qu'il contacte celle-ci par téléphone – à part le choc émotionnel qu'une telle démarche pourrait représenter pour elle – n'est pas trop problématique, car l'intéressée pourrait refuser de lui parler en raccrochant le combiné. En revanche, sous le régime de l'exécution de la peine, tant les conversations téléphoniques du prévenu que ses visites ne seraient plus contrôlées. Le recourant pourrait alors amener un ou des tiers à approcher la victime pour faire pression sur elle afin qu'elle modifie sa version des faits. Le risque serait alors grand que celle-ci, de peur, n'ose dire, même à son conseil, avoir été ainsi approchée.

Par ailleurs, l'un des témoins qui n'a pas encore été entendu, et que le recourant connaît, détient des informations importantes sur l'état dans lequel se trouvait ce dernier quelques heures après les faits. Il s'ensuit qu'il existe, à l'égard de ce témoin également, un risque sérieux de collusion.

Or, l'attitude du prévenu durant l'instruction, à l'égard des personnes entendues en confrontation, loin de rassurer, est plutôt de nature à renforcer les risques sus-décrits.

Le recours doit, ainsi, être rejeté.

E. 3

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la présente procédure, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/9625/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.